

Annexe 1 : Découpage tarifaire

Lot n°1 : Collectivités et établissements publics des Alpes-Maritimes employant de 1 à 350 agents

Régime de couverture n°1

Descriptif régime / option	Taux de Cotisation
Régime de base des agents titulaires et non titulaires : Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité	1,51%
Option 1 : Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité	0,34%
Option 2 : Garantie Décès	0,27%
Option 3 : Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CMO/CLM/CLD/CGM	0,42%

Annexe 2 : Résumé des garanties

Régime de couverture n°1

Régime de base à adhésion obligatoire

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
- Niveau	90% TBI + NBI + RI nets
INVALIDITE PERMANENTE (1)	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : Versement d'une rente	90% TBI + NBI + RI nets
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	<p style="text-align: center;">M = R x I / 50 %</p> <p style="text-align: center;">Avec · M = Montant de la rente versée</p> <ul style="list-style-type: none"> · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

Options à adhésion facultative au libre choix des agents

- 1) Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUITIVE A UNE INVALIDITE	
<ul style="list-style-type: none"> - Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente 	20 000 €

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

2) Option « Décès »

OPTION 2 – DECES / IAD	
DECES / IAD	
Toutes causes	10 000€
Invalidité absolue et définitive	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès

3) Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CMO CLM/CLD/CGM »

OPTION 3 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CMO/CLM/CLD/CGM	
- Franchise : 30 jours d'arrêt discontinus en cas de CMO / dès le 1 ^{er} jour d'arrêt en cas de CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CMO/CLM/CLD/CGM	90 % du Régime Indemnitaire

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément du régime indemnitaire maintenu réellement par l'employeur dans la limite de 90% du régime indemnitaire net. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI.